



DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 12 janvier 2026

Nombre de membres composant le Conseil : 23
 Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : 17
 Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-six, le douze janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le huit janvier.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jean-François BOULAY - Jérôme COINTIER - Isabel ENRIQUEZ - Claude ETIENNE - Nora GALLO - Fabien GAVA - Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES - Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD - Christelle SAINT-BAUZEL - Joseph SALVI - Hélène SAUVE (arrivée à 19h09) - Luc SAUVE - Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Gianni MENEGRHOLLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
 Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN - Myriam GROSSIAS - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2026-023-411 : MODIFICATION DES ASTREINTES

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il est rappelé que le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions. En effet, les astreintes permettent toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

La collectivité doit mettre en place un dispositif par délibération, conformément à la réglementation, notamment pour couvrir le personnel territorial en cas d'accident, à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée.

Définition : L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. L'astreinte n'est pas une période de travail effectif ni du temps de repos. C'est pourquoi le temps passé en astreinte doit obligatoirement être rémunéré ou compensé.

En revanche, l'agent placé sous astreinte peut être amené à intervenir, soit en se rendant sur place pour effectuer une tâche à la demande de son employeur (déneigement, réparation, signalisation de voirie, etc.) soit pour prendre les mesures et dispositions nécessaires concernant une situation. La durée d'intervention est considérée comme du travail effectif. Une rémunération ou une compensation doit être prévue.

Deux types d'astreintes seront à distinguer :

- Astreinte d'exploitation qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

AR Prefecture

047-214701682-20260112-DL2026_023-DE
Reçu le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026

- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

I – CAS DE RE COURS A L'ASTREINTE

Une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ Événement climatique (neige, inondation, tempêtes, dégagement d'encombrants, dégradation de l'asphalte)
- ✓ Maintenance technique et sécurité (plomberie, électricité, intervention sur les équipements et matériels publics)
- ✓ Les situations de pré-crise ou de crise (sanitaires ou autres)
- ✓ Le gardiennage des locaux, des matériels et des installations
- ✓ Les manifestations particulières telles que des fêtes locales, des concerts, un festival... (installation du matériel, rangement, mise en sécurité-surveillance)
- ✓ Maintien de la continuité et du bon fonctionnement des services.

II – PERSONNEL CONCERNE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel cités ci-dessous.

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUSCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Le dispositif d'astreinte d'exploitation et ses dispositions s'appliqueront aux agents suivants :

- Tous les grades de la filière Techniques des Services Techniques (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe).

Le dispositif d'astreinte de sécurité et ses dispositions s'appliqueront aux agents suivants :

- Tous les grades de la filière Technique des Services Techniques (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe).
- Tous les grades de la filière de la police municipale (gardes-champêtres chef, gardes-champêtres chef principal, les gardiens-brigadier de police municipale, brigadier-chef principal de police municipale, chef de police municipale, chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe).

IV – MODALITES D'ORGANISATION

1) Modalités de prévenance :

- Pour les astreintes de sécurité :

Dans la mesure où l'astreinte de sécurité répond à une situation de crise, il n'est pas prévu de délai minimum de prévenance entre la décision de mise en place de l'astreinte et le début effectif de celle-ci. Néanmoins, un délai raisonnable doit impérativement être accordé à l'agent afin qu'il puisse s'organiser pour répondre à ses obligations.

Le temps d'astreinte assuré par un agent ne pouvant pas excéder 7 jours consécutifs, un dispositif de relève sera activé pour assurer la continuité du service.

Les astreintes de sécurité seront déterminées par un planning annuel prévisionnel établi par le chef du service validé par l'autorité territoriale au regard :

- des agents qui se sont portés volontaire à la réalisation des astreintes ;
- des périodes de festivités sur le territoire de la collectivité ;
- d'événements climatiques (intempéries, inondations, déneigement, canicule, vague de grand froid...) ;
- de tout événement soudain ou imprévu nécessitant l'intervention des services communaux et dans la limite des compétences et habilitations de l'agent (incident technique, pollution atmosphérique, accident, risque sanitaire, risques sociaux et actes de vandalisme et terrorisme...) ;
- des nécessités du services.

- Pour les astreintes d'exploitations :

Les astreintes d'exploitation seront déterminées par un planning annuel prévisionnel établi par le chef du service validé par l'autorité territoriale au regard :

- des agents qui se sont portés volontaire à la réalisation des astreintes.

AR Prefecture

047-214701682-20260112-DL2026_023-DE
Reçu le 02/02/2026

En aucun cas, un agent en congé ou en arrêt maladie ne peut être soumis au régime d'astreinte.

2) Moyens mis à disposition :

Pour assurer son astreinte, l'agent se verra mettre à disposition :

- un téléphone d'astreinte.

3) Obligations de l'agent d'astreinte :

Une fois l'astreinte effective, l'agent doit être joignable 24h/24h. En cas de nécessité, il devra se rendre sur les lieux d'intervention dans un délai ne pouvant excéder 1h.

Autant que faire se peut et si la situation présente un risque, l'agent demandera l'assistance d'un élu ou d'un tiers préalablement désigné.

4) Définition des missions :

- Prévention des accidents imminents et/ou sécurisation des lieux ;
- Réparation des dégradations intervenues sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels dans la mesure où ces réparations rentrent dans le champ de compétence et d'habilitation de l'agent. A défaut sécurisation et appel aux services compétents (EDF, SAUR, SDIS, Gendarmerie, ...)
- Surveillance des infrastructures ;
- Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- Compte rendu à l'élu responsable de la zone de survenue de l'incident.

5) Début, fin et comptabilisation de l'intervention :

Pour l'astreinte de sécurité, l'intervention sera déclenchée par demande de l'Elu de garde via le téléphone mis à disposition. La fin de l'intervention sera décidée par l'Elu de garde après rapport de la situation effectué par l'agent d'astreinte.

Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention.

A chaque intervention, l'agent signalera le départ de son domicile par message à l'élue de garde ainsi que son retour. L'horodatage des messages tiendra lieu de référence pour la comptabilisation des heures d'intervention.

Pour l'astreinte d'exploitation, elle débute le vendredi à 12 h jusqu'au lundi 8h.

Les interventions seront déclenchées par la demande de l'Elu de garde via le téléphone mis à disposition.

La fin de l'intervention sera décidée par l'Elu de garde après rapport de la situation effectué par l'agent d'astreinte.

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

1) Pour la filière technique :

Pour les agents relevant de la filière technique, aucune compensation par un temps de repos ne peut être instauré. Seule une indemnisation est autorisée selon les taux suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir		
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

Pour les agents relevant d'une filière autre que la filière technique, au choix de la collectivité, une compensation par un temps de repos ou une indemnisation peut être prévu(e) selon les modalités suivantes :

	MONTANT INDEMNITE (1)	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Choix de la collectivité :

La collectivité décide de compenser les périodes d'astreintes effectuées par les agents uniquement par le versement d'une indemnité quel que soit la filière de l'agent concerné, selon les modalités rappelées ci-dessus.

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

- ❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

- ❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du voeu de l'intervenue et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Choix de la collectivité

La collectivité décide de compenser le temps d'intervention durant une période d'astreintes de sécurité uniquement par le versement d'une indemnité quel que soit la filière de l'agent concerné.

La collectivité décide de compenser le temps d'intervention durant une période d'astreintes d'exploitation par le versement d'IHTS pour les agents de la filière technique éligibles aux IHTS, et par le versement d'une indemnité pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} février 2026.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en place des astreintes.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article Premier : de mettre en place le régime et les interventions des astreintes de sécurité et d'exploitation au sein de la collectivité,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires,

Article 3 : d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,

Article 4 : de préciser que les modalités de compensation seront ajustées automatiquement en fonction des

AR Prefecture

047-214701682-20260112-DL2026_023-DE
Reçu le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026

revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 13 janvier 2026

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Cécile RICHARD

